

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Décision de mise à disposition sur le marché Modifie la décision FR-2014-0130 du 15 juillet 2015

N° AMM: FR-2014-0130

DATE DE LA DECISION: 26 MAI 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,

Vu le courrier de l'Anses du 21 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,

DECIDE

Article 1er

Les conditions figurant en annexe de la décision FR-2014-0130 du 15 juillet 2015 sont modifiées conformément aux conditions figurant en annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation

l'adjointe au chef de service des risques sanité es liés à l'environnement, des déchels Avdes solutions diffuses

atherine MIR

Résumé des Caractéristiques du Produit

1. Information administratives

1.1. Nom commercial du produit biocide

Nom commercial ¹	
FANGA PATE PRO, TERMIRATOR, EXTREM PATE	

1,2. Titulaire de l'autorisation

Nom et adresse du titulaire de	Nom	TRIPLAN S.A.		
l'autorisation	Adresse	BP258 La Poste Française AD500 Andorra la Vella ANDORRE		
Numéro de demande	BC-LF01	BC-LF017851-47		
Type de demande	Demande	Demande de modification majeure		
Numéro d'autorisation	FR-2014-0	FR-2014-0130		
Date de l'autorisation	Se reporte	Se reporter à la date figurant en tête de la décision		
Date d'expiration de l'autorisation	31/08/2020			

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	IRIS		
Adresse du fabricant	1126A, Avenue du MOULINAS, ROUTE DE SAINT PRIVAT 30340 SALINDRES FRANCE		
Emplacement des sites de fabrication	1126A, AVENUE DU MOULINAS, ROUTE DE SAINT PRIVAT 30340 SALINDRES FRANCE		

Nom du fabricant	NOXIMA	
Adresse du fabricant	CARREFOUR JEAN MONNET – LACROIX SAINT OUEN 60201 COMPIEGNE FRANCE	
Emplacement des sites de fabrication	CARREFOUR JEAN MONNET – LACROIX SAINT OUEN 60201 COMPIEGNE FRANCE	

¹ Si plusieurs noms s'appliquent au même produit, tous les noms peuvent être indiqués dans ce champ, à la condition que tous les autres éléments du RCP soient identiques. Dans le cas contraire, un RCP additionnel doit être fourni par nom.

Nom du fabricant	ant INDUSTRIAL CHIMICAL SRL		
Adresse du fabricant	VIA SORGAGLIA 40 35020 ARRE ITALIE		
Emplacement des sites de fabrication	VIA SORGAGLIA 40 35020 ARRE ITALIE		

Nom du fabricant	FARMAVIT OOD
Adresse du fabricant	Bul Tsar Boris III, n°63, Office n°1 1612 SOFIA BULGARIE
Emplacement des sites de fabrication	Industrialna 2 str Pleven district 5960 GULIANTSI BULGARIE

1.4. Fabricant(s) de substance(s) active(s)

Substance active	Brodifacoum
Nom du fabricant	ACTIVA/TEZZA
Adresse du fabricant	Via Feltre 32 20132 Milan ITALIE
Emplacement des sites de fabrication	PM TEZZA SRL Via Tre Ponti 22 37050 S. Maria di Zevio (VR) ITALIE

2. Composition et type de formulation du produit biocide

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS		Concentration en % (m/m)
	4-hydroxy-3-(3-(4'-bromo-4-biphénylyl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtyl)coumarine		56073-10-0	259-980-5	0,005% (w/w)

2.2. Type de formulation

Appât en pâte, prêt à l'emploi

3. Utilisation(s) autorisée(s)

Utilisation n°1 – Utilisation par les professionnels de la lutte contre les rongeurs

Type(s) de produit	TP14 - Rodenticides		
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation	Sans objet		
Organisme(s) nuisible(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Rats (Rattus norvegicus et Rattus rattus). Souris (Mus musculus)		
state te developpement,	Le produit est utilisé sur les organismes cibles du stade juvénile au stade adulte.		
Domaine(s) d'utilisation	Le produit est destiné à être utilisé à l'intérieur et autour des bâtiments, privés, publics, agricoles, aux abords des infrastructures, dans les décharges et déchetteries contre les rats et les souris domestiques.		
Méthode(s) d'application	Le produit ne doit être utilisé que dans des postes d'appâtage ² .		
Dose(s) et fréquence(s) d'application	Utilisation en intérieur, aux abords des infrastructures, et dans les décharges et déchetteries contre les rats et les souris : - contre les rats : 180 g de produit espacé de 5 à 10 mètres contre les souris : 30 g de produit espacé de 1 à 2 mètres. Adapter la dose ou le nombre de sachets préconisés par poste		
	d'appâtage à la dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application du produit. Le nombre de postes d'appâtage est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation. La dose ou le nombre de sachets disposés par poste d'appâtage doit être adapté aux doses d'applications validées.		
	Pour les utilisations aux abords des infrastructures, dans les décharges et déchetteries, inspecter et réapprovisionner les postes d'appatâge une semaine après la lère application puis une fois par mois tant que l'appât est consommé. Pour les utilisations à l'intérieur des bâtiments privés, publics et		
	agricoles, inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage quelques jours après la lère application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.		
	L'effet biocide apparaît 4 à 9 jours après ingestion.		
Catégorie(s) d'utilisateurs	Produit destiné à une utilisation par des professionnels de la lutte contre les rongeurs.		
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Le produit se présente dans des sachets en papier emballés dans : - des sacs en PE emballé dans des boîtes en carton - des seaux en PE ou PP		
	La vente aux professionnels de la lutte contre les rongeurs se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité inférieure à 5 kg de produit.		

² Se référer à la définition présentée à la rubrique 6 de la décision.

Utilisation n°2 – Utilisation par les non-professionnels de la lutte contre les rongeurs

Type(s) de produit	TP14 - Rodenticides		
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation	Sans objet		
Organisme(s) nuisible(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Souris (Mus musculus)		
Domaine(s) d'utilisation	Le produit est destiné à être utilisé à l'intérieur et autour des bâtiments privés, publics et agricoles et aux abords des infrastructures contre les rats et les souris domestiques.		
Méthode(s) d'application	Le produit ne doit être utilisé que dans des postes d'appâtage ³ .		
Dose(s) et fréquence(s) d'application	Utilisation en intérieur et autour des bâtiments: - contre les rats : 180 g de produit espacé de 5 à 10 mètres. - contre les souris : 30 g de produit espacé de 1 à 2 mètres. Adapter la dose ou le nombre de sachets préconisés par poste d'appâtage à la dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application du produit. Le nombre de postes d'appâtage est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation. La dose ou le nombre de sachets disposés par poste d'appâtage doit être adapté aux doses d'applications validées. Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage quelques jours après la 1ère application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé. L'effet biocide apparaît 4 à 9 jours après ingestion.		
Catégorie(s) d'utilisateurs	Produit destiné à une utilisation par des non-professionnels de la lutte contre les rongeurs.		
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Le produit se présente dans des sachets individuels en papier emballées dans : - des seaux en PE ou PP, - des sacs en PE emballés dans des boîtes en carton, - des boites métalliques, - des flacons en PEHD, - des boites d'appâts en polyéthylènetéréphtalate, polypropylène, polyéthylène, polychlorure de vinyle. La vente aux non-professionnels de la lutte contre les rongeurs se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité supérieure à 1,5 kg de produit.		

³ Se référer à la définition présentée à la rubrique 6 de la décision.

4. Mentions de danger et conseils de prudence4

Utilisation – Produit destiné à une utilisation par des professionnels et des non-professionnels de la lutte contre les rongeurs.

Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification		
Catégories de danger	Le produit ne nécessite aucune classification	
Mentions de danger	0 49846320	
Etiquetage		
Mentions		
d'avertissement		
Mentions de danger		
Conseils de prudence		

5. Conditions d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

Utilisation nº 1 – Utilisation par les professionnels de la lutte contre les rongeurs

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Ne pas disposer sur des surfaces et des ustensiles qui pourraient être en contact avec les aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non cibles.

Les postes d'appâtage ne doivent pas être utilisés pour contenir d'autres produits que des rodenticides.

Le port de gants conforme à la réglementation est obligatoire. Le référentiel technique à suivre est la norme NF EN 374 (parties 1,2 et 3).

Ne pas ouvrir les sachets.

Se laver les mains après utilisation.

Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

Alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents afin d'éviter l'apparition des phénomènes de résistance.

Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique et mesures d'hygiène.

Vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance.

Ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis.

Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement ou de signes pouvant être interprétés comme un développement de résistance.

Utilisation n° 2 – Utilisation par les non-professionnels de la lutte contre les rongeurs

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Ne pas disposer sur des surfaces et des ustensiles qui pourraient être en contact avec les aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine et animale. Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non cibles.

⁴ Pour les produits contenant des micro-organismes, indication sur la nécessité que le produit soit signalé avec la mention « danger biologique » conformément à l'annexe II de la directive 2000/54/CE.

Les postes d'appâtage ne doivent pas être utilisés pour contenir d'autres produits que des rodenticides.

Le port de gants est recommandé

Ne pas ouvrir les sachets

Se laver les mains après utilisation

Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

5.2. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un samu ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications de l'étiquette, évaluer la dose d'exposition).

Parallèlement et en attente de la réponse :

- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer.
- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements contaminés et laver la peau au savon puis rincer abondamment à l'eau. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.
- En cas de contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau
- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produit ingéré, ne pas manger et ne pas boire. En cas de détresse aigue, contacter le 15 (ou 112).

Indication pour le médecin : le produit biocide contient un rodenticide anticoagulant ; un traitement avec de la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

Indications à reporter sur les postes d'appâtage, à destination des personnes autres que l'utilisateur

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un samu ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications de l'étiquette, évaluer la dose d'exposition).

Parallèlement et en attente de la réponse :

- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer.
- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements contaminés et laver la peau au savon puis rincer abondamment à l'eau. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.
- En cas de contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.
- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produit ingéré, ne pas manger et ne pas boire. En cas de détresse aigue, contacter le 15 (ou 112).

Indication pour le médecin : contient un rodenticide anticoagulant, un traitement avec de la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

5.3. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Ne pas nettoyer les postes d'appâtage entre 2 applications.

Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Ne pas rejeter le produit dans l'environnement ou les canalisations.

Déposer les postes d'appâtage usagés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

L'emballage ne doit pas être réutilisé ni recyclé.

Les appâts non consommés, non utilisés et entrainés hors des postes d'appâtage doivent être collectés et déposés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

5.4. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales.

Conserver à l'abri de la lumière.

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Le produit se conserve 24 mois à compter de sa date de fabrication.

Indications à reporter sur les postes d'appâtage, à destination des personnes autres que l'utilisateur :

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

6. Autre(s) information(s)

Les sachets et l'étiquette doivent porter la mention suivante : « Ne pas ouvrir les sachets ».

Sont considérées comme boites d'appâts sécurisées, les boites dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles. Par ailleurs, un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants. Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boites d'appâts opaques sécurisées.

Sont considérées comme autres stations d'appâts les dispositifs assurant le même niveau de protection vis à vis de l'homme et de l'environnement que les boites d'appâts, fixés de manière à ne pas être entrainés, évitant ainsi le contact direct de l'appât avec l'environnement. Ces dispositifs doivent être conçus pour maintenir les appâts inaccessibles au grand public et aux animaux non-cibles, et les protéger des intempéries.

Produit destiné à une utilisation par des professionnels de la lutte contre les rongeurs : sont considérés comme postes d'appâtage les boites d'appâts sécurisées et les autres stations d'appâts.

Produit destiné à une utilisation par le grand public et les professionnels non-spécialistes de la lutte contre les rongeurs : sont uniquement considérés comme postes d'appâtage les boites d'appâts sécurisées

Données requises en post-autorisation :

- Mettre en place pendant toute la durée de l'autorisation un suivi de l'apparition des résistances des organismes cibles au produit. Un rapport devra être adressé à l'Anses tous

les deux ans à compter de la présente décision.